



# TIR CLUB DES PERRIERES

Association régie par la Loi du 01er juillet 1901

N° d'agrément F.F.T. : 0489010

N° d'agrément D.D.J.S. : 89S442

Adresse du Club : Mairie d'Ormoy 6, rue du commandant Charpy 89400 ORMOY

Adresse de la Présidente : 34, rue Chaudot 89300 – JOIGNY Tél. : 03 86 62 34 72



## STATUTS



### TITRE I

#### Titre – But – Siège social

#### Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la Loi du 01<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre : **TIR CLUB DES PERRIERES**.

Cette Association a pour objet la pratique du tir sportif et de compétition dans les disciplines régies par la FFTir, ainsi que le tir de loisir

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie d'Ormoy, 6 rue du Commandant Charpy, 89400 – Ormoy.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

L'association a été déclarée à la Préfecture de l'Yonne sous le numéro **09458** le 22 juin 1993 et publiée au Journal Officiel du 07 juillet 1993.

Son numéro d'agrément FFTir est le **0489010**.

Son numéro d'agrément Jeunesse et Sport est le **89S442**.

#### Article 2 :

L'Association s'engage à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

Elle rejette toute forme de discrimination dans la vie de l'Association et s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, racial ou confessionnel.

## **TITRE II**

### **Composition de l'Association**

#### **Article 3 : Les membres de l'Association.**

##### **Les membres actifs :**

Pour être membre actif, il faut avoir réglé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée éventuel dont les montants sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

##### **Les membres d'honneurs :**

Ce titre peut être décerné par le Bureau Directeur à des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés au **TCP**. Ce titre peut conférer, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer tout ou partie de la cotisation ou du droit d'entrée. Ce titre peut donner le droit de participer aux votes de l'Assemblée Générale.

##### **Les membres bienfaiteurs :**

Ce sont des personnes physiques ou morales qui ont contribué, par leur travail ou financièrement, à la construction des infrastructures ou plus généralement à la bonne marche et évolution de l'Association. Ce titre donne droit à la présence à titre consultatif à l'Assemblée Générale, mais pas au droit de vote.

#### **Article 4 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'Association, il faut être présenté par un membre de celle-ci (cooptation), adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur dont un exemplaire a été remis et s'être acquitté de la cotisation annuelle et éventuellement du droit d'entrée.

De plus, l'impétrant doit être agréé par le Conseil d'Administration, ce dernier pouvant refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés (aspect non discriminatoire au regard des statuts et respect de la notion de liberté d'adhésion) et avoir passé avec succès le questionnaire de contrôle de connaissances.

#### **Article 5 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation. Celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave, le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau Directeur pour fournir des explications.

## **TITRE III**

### **Affiliation**

#### **Article 6-1 :**

L'Association est affiliée à la **FFTir** qui régit les disciplines qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- A se conformer aux statuts et règlements de la **FFTir** ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dont l'association relève.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications des dits statuts et règlements.

#### **Article 6-2 :**

Toute affiliation à une association jeunesse peut être proposée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale, celle-ci demeurant souveraine pour la décision d'affiliation (*se reporter à l'article 6-1*).

## **TITRE IV**

### **Administration et fonctionnement**

#### **Article 7 : Composition et élection du Conseil d'Administration.**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de **six** membres élus au scrutin secret pour **quatre ans (années olympiques)** par l'Assemblée Générale.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter, dans la mesure du possible, la parité hommes/femmes au sein de l'Assemblée Générale dans la mesure des candidatures.

Est électeur tout membre actif ou d'honneur âgé de seize ans minimum, et à jour de ses cotisations à la date de l'élection.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre âgé de seize ans minimum, membre de l'Association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques à la date de l'assemblée.

Les candidatures doivent être adressées au Président trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les quatre ans (années olympiques) et-en totalité. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut également désigner des membres qui peuvent assister aux séances avec voix uniquement consultative.

Le vote par procuration est autorisé (avec un maximum de **deux** procurations par membre présent), mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Conseil d'Administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau Directeur.

## **Article 8 : Périodicité et modalités de réunions du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les quatre mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

**Les collaborateurs rétribués ou indemnisés peuvent participer aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale à condition qu'ils n'y prennent pas une part déterminante et uniquement avec une voix consultative.**

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations de celui-ci.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

## **Article 9 : le Bureau Directeur.**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, son Bureau Directeur comprenant six membres et composé :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire
- Un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire adjoint adjoint
- Un membre

Le Bureau Directeur est élu parmi les membres majeurs du Conseil d'Administration.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement total du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour le Bureau Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, mettre fin à tout moment aux fonctions d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration à l'exclusion du Président.

## **Article 10 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale.**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 3. Elle se réunit une fois par an (Assemblée Générale Ordinaire) et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres (Assemblée Générale Extraordinaire).

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée et l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration y figure. Seules les questions soumises à l'ordre du jour sont traitées en Assemblée Générale.

Le Président préside l'Assemblée Générale et y expose le rapport moral de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale (quitus).

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'**article 7**.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association aux Assemblées générales de la FFTir, de la Ligue Régionale et du Comité Départemental.

## **Article 11 : Les délibérations.**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 3 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, à au moins six jours d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

## **Article 12 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

## **Article 13 : Ressources de l'Association.**

Elles se composent :

- Des cotisations annuelles des membres adhérents.
- Des subventions (état, département, commune...).
- Des produits des diverses manifestations.
- De toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

## **Article 14 :**

Tout contrat de convention passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

## **Titre V** **Modification des statuts et dissolution.**

### **Article 15 : Modification des statuts.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale. La proposition est soumise au Bureau Directeur au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit se composer au moins du quart des membres visés à l'**article 7** pour pouvoir délibérer. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au minimum à six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale.

### **Article 16 : Dissolution de l'Association.**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'**article 7**.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **TITRE VI** **Formalités administratives.**

### **Article 17 : Déclaration au bureau des associations de la Préfecture et à la DDJS.**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'**article 3** du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 01<sup>er</sup> juillet 1901, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'Association
- Le transfert de siège social
- Les changements intervenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur

## **Article 18 : Règlement Intérieur.**

Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés en Assemblée Générale. Ils précisent et complètent les statuts.

## **Article 19 : Relation avec les services de la Direction Départementale de la Jeunesse et des sports.**

Les Statuts et Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.



Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à ORMOY (89), le 16 octobre 2020, sous la présidence de Madame Jacqueline DROUILLET.

Fait à JOIGNY le 21 octobre 2020

La Présidente  
Madame Jacqueline DROUILLET

Le Secrétaire  
Monsieur Max LAVAL